

Loi de boucllement de la loi N° 9979 ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 4 350 000 F pour financer le remplacement d'une bombe au cobalt par un équipement de radiothérapie externe pour le service de radio-oncologie aux Hôpitaux universitaires de Genève (11050)

du 17 mai 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9979 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	4 350 000 F
- Dépenses réelles	4 350 000 F
- Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.